

**LA COMPLEMENTARITE ENTRE ORGANISATIONS,
UN REMEDE A LA CRISE
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.
L'EXEMPLE DE L'OMC***

GABRIELLE MARCEAU,

*Professeure associée à la Faculté de Droit de l'Université de Genève,
Conseiller à la Division des Affaires juridiques du Secrétariat de l'OMC,
Présidente de SIEL (Society of International Economic Law)*

et

JULIA MOTTE-BAUMVOL,

*Assistante Post-doctorante à la Faculté de droit de l'Université de Genève,
Visiting Fellow au Graduate Institute de Genève¹*

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est, à l'heure actuelle, confrontée à deux crises. La première catégorie de crise, d'origine externe, a une nature financière ou sanitaire. Les prémisses de la crise financière se sont fait sentir dès 2007 aux Etats-Unis avec l'explosion des *subprimes* et elle s'est étendue au reste du monde à partir de 2008. Née de l'absence de régulation du système financier international, cette crise a été l'origine d'appels de plus en plus forts de la part des Etats et des Organisations intergouvernementales (OIG), plaidant pour un renforcement des règles qui gouvernent les marchés financiers et bancaires mondiaux. En ce même sens, la société internationale est confrontée aux crises récentes liées à la santé publique. La propagation de maladies infectieuses, dont le SIDA, le SARS et l'influenza pose des problèmes techniques et politiques qui appellent à une action immédiate des différents acteurs internationaux, et notamment de l'OMC, en raison des enjeux intrinsèques entre les crises sanitaires et le commerce international. Ces crises externes mettent en lumière le système commercial multilatéral, piloté par l'OMC : doté de règles dures (la *hard law*) et d'un système de règlement des différends obligatoire, l'OMC est souvent citée

* Cet article a été finalisé avant la réunion ministérielle de l'OMC tenue à Bali en décembre 2013 où ont été adoptés lesdits « Accords de Bali ». Malgré le succès de la réunion de Bali, la problématique articulée dans cet article – le fait que les crises peuvent offrir aux OIG l'opportunité de mettre en place des mécanismes et normes efficaces d'importance institutionnelle et légale – demeure pertinente. De plus beaucoup de travail reste toujours à faire pour compléter le Cycle de Doha.

¹ Les auteurs aimeraient remercier Michael ROBERT et Willy ALFARO pour leurs commentaires utiles. Les opinions exprimées durant cette conférence, ainsi que dans ce texte écrit, étaient et sont uniquement celles des auteurs et n'engagent aucunement les Membres ou de Secrétariat de l'OMC.

GABRIELLE MARCEAU ET JULIA MOTTE-BAUMVOL

comme un exemple de régulation internationale réussie, qui pourrait (ou devrait) servir de référence dans l'élaboration d'une gouvernance financière internationale et sanitaire efficaces².

La deuxième catégorie de crise affrontée par l'OMC, de nature interne, est le fruit de tensions politiques à l'intérieur de l'organisation, nées à partir des négociations lancées par le Cycle de Doha, en novembre 2001. L'Agenda de Doha pour le développement comporte un domaine étendu de sujets de négociation, incluant notamment l'accès aux marchés des produits agricoles et non agricoles (NAMA), les prestations de services, la levée des obstacles non tarifaires, le soutien à l'agriculture, la facilitation des échanges, le cadre réglementaire i) des prix des échanges en matière de subventions, y compris subventions à la pêche et antidumping, ii) de la propriété intellectuelle (indications géographiques), iii) de l'environnement et iv) du règlement des différends. Les négociations ont été rythmées par les Conférences ministérielles de Cancun (2003), Hong Kong (2005) et Genève (2009 et 2011), ainsi que par des réunions du Conseil général. Depuis le début des négociations, les positions des différents partenaires se sont révélées particulièrement écartées, notamment en relation avec les questions agricoles et sur quelques sujets liés au développement. La crise interne à l'OMC se traduit en ce sens par un certain blocage des négociations multilatérales depuis l'année 2001.

Ces deux crises posent des difficultés aux OIG et plus particulièrement à l'OMC, dans le sens où ces institutions se voient confrontées à des obstacles de nature externe et interne qu'elles sont censées résoudre pour accomplir leur mission³. Mais en même temps, ces crises fournissent aux OIG et à l'OMC le stimulus nécessaire pour développer des mécanismes institutionnels qui perfectionnent leur rôle dans la gouvernance internationale⁴. Ces mécanismes sont mis en place notamment par le biais de la coopération entre différents systèmes juridiques et politiques au niveau local, régional et global des Etats et également entre OIG.

Cette complémentarité entre les OIG est particulièrement complexe, et ce notamment en raison des incertitudes et de l'ambiguïté concernant l'existence et l'étendue de leur interaction⁵. En ce sens, cette contribution a pour objectif d'analyser la coopération entre les OIG et l'OMC en tant que *moyen* pour faire face aux différentes crises rencontrées par l'OMC et de prendre la mesure de leurs effets. Ces moyens de nature et portée fort disparates s'inscrivent dans le droit et la pratique de l'OMC en deux volets complémentaires : la coopération politique (I) et normative (II) entre les OIG et l'OMC.

² A ce sujet, voy. plus précisément G. MARCEAU, « IGOs in Crisis ? Or New Opportunities to Demonstrate Responsibility ? », *International Organization Law Review*, 2011, pp. 4-7.

³ R. GOODMAN, D. JINKS, « Measuring the effects of Human Rights Treaties », *EJIL*, 2003, p. 171.

⁴ G. MARCEAU, « IGOs in Crisis ?... », *op. cit.*, p. 2.

⁵ M. YOUNG, « Regime Interaction in Creating, Implementing and Enforcing International Law », M. YOUNG (dir.), *Regime Interaction in International Law - Facing Fragmentation*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 334 p., spec. p. 90.